Quatre-vingt-douzième année – N° 5070 28 chaoual 1423 (2 janvier 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25

037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71

ouvert à la Trésorerie Principale

(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Administration de la défense nationale. – Délégation de pouvoir.

Dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale 79

Postes diplomatiques et consulaires.

Dahir n° 1-02-203 du 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires 79

Organes et tissus humains. – Don, prélèvement et transplantation.

Décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains 79

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie.

Décret n° 2-02-838 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) approuvant la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5, 2 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes 83

Convention pour la garantie d'un prêt conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-02-873 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) approuvant la convention conclue le 5 joumada I 1423 (16 juillet 2002) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet d'électrification des provinces de Tétouan, Ifrane et Safi 85

Attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Décret n° 2-02-872 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural 85

Attributions du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement.

Décret n° 2-02-879 du 21 chaoual 1423 (26 décembre 2002) relatif aux attributions du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement 86

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1927-02 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant homologation de normes marocaines 86

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Banque centrale populaire. – Prises de participations et créations de filiales.

Décret n° 2-02-837 du 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002) autorisant des prises de participations et des créations de filiales par la Banque centrale populaire..... 89

Société « FERTIMA ». – Transfert du capital au secteur privé.

Décret n° 2-02-839 du 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002) décidant le transfert au secteur privé de 16% du capital de la société « FERTIMA »..... 89

Pages

Revues «المنارة الخضراء» et «الزهراء» – Autorisation de l'impression au Maroc.

Décret n° 2-02-869 du 14 chaoual 1423 (19 décembre 2002) portant autorisation de l'impression des revues "المنارة الخضراء" et "الزهراء" au Maroc..... 90

Permis de recherche d'hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 925-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) accordant la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Fili » au profit de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR)..... 90

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de Major général et de Major général adjoint des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-02-311 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) nommant M^r^. Driss Jettou, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres de gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) délégation est donnée à Notre Premier ministre, M. Driss Jettou, à l'effet d'exercer, sous Notre Haute Autorité, les attributions prévues par l'article 4 du décret royal n°1202-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale et de prendre, conformément à Nos Hautes directives, les décisions et arrêtés qui relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 2. – Dans les conditions prévues par le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, Notre Premier ministre peut donner délégation au ministre délégué chargé de l'administration de la défense nationale, secrétaire général de l'administration de la défense nationale et aux fonctionnaires de cette dernière pour signer ou viser les décisions et arrêtés entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5067 du 18 chaoual 1423 (23 décembre 2002).

Dahir n° 1-02-203 du 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment sont article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier* . – .....

« III – Consultats généraux

« .....

« – Belgique : Bruxelles et Anvers.

« .....»

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent dahir prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par dahir n° 1-99-208 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1423 (29 août 2002),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application de la loi n° 16-98 susvisée, les organes et tissus du corps humain pouvant faire l'objet de don, de prélèvement ou de transplantation sont les suivants :

• Organes humains :

Rein ;
Cœur ;
Poumon ;
Foie ;
Pancréas ;
Intestin ;
Bloc cœur – poumons ;
Globe oculaire.

• Tissus humains :

Os ;
Artères ;
Veines ;
Moelle osseuse ;
Valves cardiaques ;
Membrane amniotique ;
Peau ;
Tendons ;
Cornée ;
Ligaments ;
Dure-mère ;
Aponévrose ;
Cellules souches hématopoïétiques ;

Toutes autres cellules en dehors de celles liées à la reproduction.

La liste des organes et tissus visés ci-dessus peut être complétée et modifiée en tant que de besoin par arrêté du ministre de la santé sur proposition du conseil consultatif de transplantation d'organes humains.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 16-98 susvisée, les organes et tissus qui peuvent se régénérer naturellement sont :

– La peau ;
– La moelle osseuse ;
– et les os.

Chapitre II

De l'agrément des établissements au prélèvement et à la transplantation

ART. 3. – Le ministre de la santé arrête la liste des hôpitaux publics civils et militaires, agréés à effectuer les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus humains, à but thérapeutique et scientifique mentionnés aux articles 6 et 16 de la loi n° 16-98 précitée.

Le ministre de la santé fixe également, par arrêté, la liste des hôpitaux publics agréés à effectuer uniquement des prélèvements d'organes ou de tissus humains. Cet arrêté peut limiter le prélèvement qu'un hôpital peut effectuer à un ou plusieurs types d'organes ou de tissus et définir le but du prélèvement.

ART. 4. – Peuvent être agréés à effectuer le prélèvement d'organes et de tissus humains à des fins thérapeutiques ou scientifiques, sur les personnes en état de mort cérébrale et sur cadavres, les hôpitaux publics civils et militaires disposant :

- d'une organisation et de conditions de fonctionnement permettant l'exécution satisfaisante de ces opérations ;
- du personnel médical et paramédical nécessaire compétent et suffisant ;
- des moyens techniques permettant le constat de la mort cérébrale ;
- d'un local de prélèvement ou d'une salle d'opérations dotée du matériel nécessaire à l'exécution de ces prélèvements ;
- du personnel médical compétent pour effectuer les opérations de prélèvement pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- du personnel apte à effectuer la restauration tégumentaire ;
- des moyens nécessaires à la conservation du corps ;
- des moyens nécessaires à la conservation de l'organe et/ou du tissu.

ART. 5. – Peuvent être agréés à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur les personnes vivantes, les hôpitaux publics, civils et militaires, qui remplissent les conditions suivantes :

- Justifier d'une organisation et de conditions de fonctionnement permettant l'exécution satisfaisante de ces opérations ;
- Disposer sur le site d'un service de réanimation ;
- Disposer du personnel médical et paramédical nécessaire compétent et suffisant pour la réalisation et le suivi des prélèvements sur les personnes vivantes ;
- Disposer d'une salle d'opération et/ou d'un local dotés du matériel nécessaire à l'exécution des actes chirurgicaux de prélèvement.

ART. 6. – Peuvent être agréés pour la transplantation d'organes et de tissus humains, les hôpitaux publics civils et militaires disposant :

- d'une organisation et de conditions de fonctionnement permettant l'exécution satisfaisante de ces opérations ;
- du personnel médical et paramédical compétent et suffisant pour la réalisation et le suivi des opérations de transplantation ;
- d'un service de réanimation ;
- des moyens techniques permettant de réaliser les opérations de transplantation précitées.

ART. 7. – Les conditions relatives à l'organisation, au fonctionnement, aux moyens en personnel et matériel, aux locaux et aux salles d'opération et aux services de réanimation, mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, sont fixées dans l'arrêté du ministre de la santé relatif aux règles de bonne pratique de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains, prévu à l'article 16 ci-dessous.

Toute modification intervenue dans l'un des éléments mentionnés au premier alinéa du présent article, doit faire l'objet d'une déclaration au ministre de la santé, par le directeur de l'hôpital public civil ou militaire, ou le directeur du lieu d'hospitalisation privé agréé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Les hôpitaux publics, civils et militaires, prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, agréés à effectuer des prélèvements et des transplantations d'organes humains, doivent garantir la conservation de l'ensemble des documents relatifs aux prélèvements et aux transplantations mentionnés à l'arrêté relatif aux règles de bonne pratique des prélèvements et des transplantations, prévu à l'article 16 du présent décret.

ART. 9. – Pour être agréés à effectuer la greffe de cornée ou d'organes pouvant se régénérer naturellement ou de tissus humains, en vertu de l'article 25 de la loi n° 16-98 susvisée, les lieux d'hospitalisation privés doivent répondre aux conditions prévues aux articles 6 et 10 du présent décret, ainsi qu'aux règles de bonne pratique de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains visées à l'article 16 ci-dessous.

ART. 10. – L'agrément des lieux d'hospitalisation privés peut être accordé, à la demande du directeur de la clinique au sein de laquelle la transplantation doit s'effectuer, sur proposition de l'Ordre national des médecins.

La demande d'agrément est établie conformément au modèle défini par arrêté du ministre de la santé.

L'arrêté d'agrément précise la nature des greffes autorisées et le ou les médecin (s) responsable (s) de la transplantation. Il est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable.

ART. 11. – Le directeur du lieu d'hospitalisation privé agréé pour la transplantation tient à jour, sous sa responsabilité, le registre des transplantations prévu à l'article 24 de la loi n° 16-98 précitée. Ce registre doit être mis à tout moment à la disposition du médecin inspecteur.

ART. 12. – Le directeur du lieu d'hospitalisation privé agréé est tenu de garantir la conservation de l'ensemble des documents concernant la transplantation mentionnée dans l'arrêté relatif aux règles de bonne pratique précité.

ART. 13. – S'il est constaté à l'occasion d'une inspection, effectuée dans l'un des établissements agréés visés aux articles 3, 4, 5, 6, 9 et 10 ci-dessus, que l'une des conditions exigées en vue de la réalisation des prélèvements, des transplantations, de la conservation ou du transport d'organes et de tissus humains n'est plus remplie, le ministre de la santé, ayant pris l'avis du conseil consultatif de transplantation d'organes humains procède, après que le directeur de l'établissement concerné ait été mis au préalable en mesure de présenter ses observations, au retrait de l'agrément et en informe ledit directeur. Ce retrait peut être total ou partiel, définitif ou temporaire.

Le retrait temporaire prend fin par arrêté du ministre de la santé, après que l'inspection ait établi que l'établissement remplit de nouveau les conditions exigées.

Lorsqu'il s'agit d'un lieu d'hospitalisation privé agréé, le ministre de la santé informe également le président du conseil national de l'Ordre national des médecins de ce retrait.

Lorsqu'il s'agit d'un hôpital militaire, la décision du ministre de la santé concernant le retrait de l'agrément ou mettant fin à ce retrait, est prise sur une inspection effectuée par les services militaires habilités, et sur avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 14. – En cas de manquement grave, le ministre de la santé prononce, sans formalité préalable, la suspension provisoire de l'agrément, en attendant les conclusions de l'inspection prévue à l'article 13 ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit d'un hôpital militaire, la décision de suspension provisoire de l'agrément est prise sur avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement privé agréé, copie de cette décision est transmise au président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ART. 15. – Les directeurs des hôpitaux publics, civils et militaires agréés, doivent faire parvenir un rapport annuel sur leur activité de prélèvement et/ou de greffes, au ministre de la santé, qui adresse une copie dudit rapport au conseil consultatif de transplantation d'organes humains.

Lorsqu'il s'agit d'un hôpital militaire, le rapport mentionné au premier alinéa du présent article est adressé à l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale, qui en transmet une copie au ministre de la santé.

Sont tenus à la condition prévue au premier alinéa du présent article, les directeurs des lieux d'hospitalisation privés agréés pour la transplantation de la cornée ou d'organes régénérables naturellement ou de tissus humains.

Chapitre III

Du don, du prélèvement et de la transplantation

ART. 16. – Sont fixées par arrêté du ministre de la santé, sur proposition du conseil consultatif de transplantation d'organes, les règles de bonne pratique de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains.

Les actes de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains doivent être effectués dans le respect desdites règles.

ART. 17. – Le prélèvement d'organes et/ou de tissus humains à des fins thérapeutiques est interdit sur les personnes vivantes ou décédées, présentant ou ayant présenté les pathologies suivantes :

– tumeurs malignes ;
– hémopathies malignes ;
– infections virales évolutives (hépatite B, C et Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
– tuberculose évolutive.

La liste des pathologies mentionnées au présent article peut être complétée ou modifiée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la santé, sur proposition du conseil consultatif de transplantation d'organes humains.

ART. 18. – Hormis le cas de prélèvement à but scientifique ayant pour objet de déterminer les causes d'un décès, tout prélèvement d'organes ou de tissus humains ne peut être effectué sans vérification, par le médecin responsable du prélèvement, que les conditions préalables de consentement prévues aux articles 4, 16, 17, 18, 19, 20 et 23 de la loi n° 16-98 précitée, sont remplies.

Les indications relatives à l'accomplissement de ladite vérification doivent être portées sur le registre hospitalier du don et du refus prévu aux articles 17 et 18 de la loi précitée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 19. – Le ministre de la santé fixe par arrêté, après avis du ministre de la justice, les conditions que doit remplir le registre hospitalier du don, du refus ou d'opposition de la famille prévu aux articles 17 et 18 de la loi n° 16-98 précitée, ainsi que la forme, le contenu et les modalités de la tenue dudit registre.

ART. 20. – Les conditions, la forme, le contenu et les modalités de la tenue des registres de consentement et de refus prévus aux articles 10 et 14 de la loi n° 16-98 précitée, devant être tenus au tribunal de première instance compétent à raison du domicile du donneur et ceux du registre des transplantations prévu à l'article 24 de ladite loi, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé.

ART. 21. – Le magistrat ou le médecin chargé de recueillir la déclaration d'une personne vivante de léguer après son décès un ou certains de ses organes, doit noter sur le registre prévu à cet effet le but thérapeutique et/ou scientifique du don.

ART. 22. – En cas de prélèvement sur une personne vivante, le lien de parenté prévu par l'article 9 de la loi n° 16-98 susvisée doit être prouvé devant le magistrat chargé de recueillir le consentement, au moyen d'un extrait du livret de famille ou de tout autre document officiel.

ART. 23. – En cas de prélèvement à des fins thérapeutiques, sur une personne en état de mort cérébrale, il est interdit aux médecins appartenant à l'équipe qui effectuera le prélèvement et à celle qui procédera à la greffe de participer au constat de la mort.

ART. 24. – Les médecins qui procèdent à un prélèvement à des fins thérapeutiques ou scientifiques établissent un compte rendu détaillé de leur intervention et de leurs constatations sur l'état du corps et des organes prélevés.

Un exemplaire de ce compte rendu doit être versé dans le dossier du donneur. En cas de donneur vivant, ce dossier doit également contenir une copie du constat du consentement du donneur tel qu'il a été établi par le magistrat ayant dressé ce constat.

ART. 25. – Avant tout prélèvement sur une personne vivante, il doit être procédé à l'analyse des antécédents médicaux et chirurgicaux, des traitements suivis par le donneur et à un examen approfondi tel que défini à l'arrêté relatif aux règles de bonne pratique de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains.

ART. 26. – Préalablement à toute transplantation, le donneur et le receveur sont soumis aux examens prévus par l'arrêté mentionné à l'article 16 ci-dessus, relatif aux règles de bonne pratique de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains.

ART. 27. – Les médecins qui procèdent à une transplantation doivent établir un compte rendu détaillé faisant état des conditions de déroulement de la transplantation, de leurs constatations, ainsi que de l'état du receveur. Une copie du constat est versée dans le dossier du receveur.

ART. 28. – En vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 16-98 précitée, le ministre de la santé désigne par arrêté les sites au sein des hôpitaux civils et militaires ainsi que les organismes auprès desquels s'effectuera la conservation des greffons.

ART. 29. – Outre les frais inhérents à la transplantation, ceux dus au titre des examens effectués sur le donneur et, le cas échéant, ceux pratiqués sur l'organe ou le tissu prélevé ou occassionnés par son prélèvement, sa conservation et son transport, sont à la charge du receveur. Les modalités de facturation de ces frais sont définies par le ministre de la santé.

ART. 30. – Toutes les données recueillies sur le donneur et le receveur doivent être conservées, sous la responsabilité du médecin directeur de l'établissement, conformément aux instructions contenues dans l'arrêté relatif aux règles de bonne pratique de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains.

Chapitre IV

De l'importation et de l'exportation des organes et tissus humains

ART. 31. – L'importation des organes et des tissus humains peut être faite sur autorisation délivrée par le ministre de la santé, après avis de l'Ordre national des médecins.

L'importation ne peut être autorisée qu'au profit des hôpitaux publics civils et militaires, dûment agréés à prélever et à transplanter les organes et tissus humains.

ART. 32. – L'autorisation mentionnée à l'article précédent doit préciser l'origine, la nature, la finalité et les indications permettant la traçabilité de l'organe ou du tissu humain.

ART. 33. – La liste des hôpitaux publics civils et militaires, prévus à l'article 28 de la loi n° 16-98, autorisés à importer des organes et tissus humains, celle des organismes prévus à l'article 29 de ladite loi autorisés à exporter les organes et tissus humains ainsi que celle des organismes au profit desquels l'exportation des organes et des tissus humains peut être autorisée, sont arrêtées par le ministre de la santé.

Chapitre V

Du conseil consultatif de transplantation d'organes humains

ART. 34. – Le conseil consultatif de transplantation d'organes humains institué par l'article 46 de la loi n° 16-98 précitée est chargé :

– De donner son avis au ministre de la santé sur les questions en rapport avec le don, le prélèvement, la transplantation, la conservation et le transport d'organes et de tissus humains ;

– D'élaborer et de proposer au ministre de la santé les règles de bonne pratique de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains.

Le conseil est consulté par le ministre de la santé sur :

• le fichier national des patients en attente de greffe, tenu auprès du ministère de la santé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- l'application des règles de bonne pratique de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains ;
- les organismes autorisés à importer et à exporter les organes et les tissus humains, ainsi que ceux au profit desquels l'exportation peut être autorisée ;
- l'agrément des lieux d'hospitalisation privés pour les transplantations ;
- les modèles des registres des acceptations et du refus de prélèvement tenus à cet effet ;
- les modalités de promotion du don d'organes et de tissus humains.

ART. 35. – Le conseil est placé sous la présidence d'un médecin enseignant-chercheur désigné par le ministre de la santé.

Le conseil comprend les membres ci-après, désignés par le ministre de la santé, sur proposition des directeurs des centres hospitaliers agréés pour le prélèvement et la transplantation :

- deux praticiens représentant le domaine de greffe de rein ;
- deux praticiens représentant le domaine de greffe de cornée ;
- deux praticiens représentant le domaine de greffe de moelle osseuse ;
- un praticien spécialiste en anesthésie réanimation :
- un praticien spécialiste en immunologie ;
- un praticien spécialiste en anatomopathologie ;
- un praticien spécialiste en chirurgie.

Sont également membres du conseil :

- un représentant du ministre de la justice ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.
- les trois membres, ci-après, représentants du ministère de la santé :

– le directeur des hôpitaux et des soins ambulatoires ;

– le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies ;

– le directeur de la réglementation et du contentieux.

- le directeur du centre national de transfusion sanguine ;
- un représentant du conseil national de l'Ordre national des médecins ;
- deux représentants du personnel infirmier désignés par le ministre de la santé ;
- un représentant du personnel infirmier militaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

Le conseil peut s'adjoindre tout praticien ou personnalité dont il estime la participation utile en raison de ses compétences scientifiques.

ART. 36. – Les membres désignés du conseil siègent pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

ART. 37. – Le conseil siège au ministère de la santé. Il se réunit à l'initiative du ministre de la santé ou sur convocation de son président chaque fois que de besoin et au moins tous les 3 mois.

ART. 38. – Le président du conseil assure la conduite générale du conseil et la coordination de ses travaux. Il est chargé d'établir un rapport annuel d'activité qu'il soumet au ministre de la santé.

ART. 39. – Le ministre de la santé, le ministre de la justice et le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

THAMI EL KHYARI.

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5068 du 21 chaoual 1423 (26 décembre 2002).

Décret n° 2-02-838 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) approuvant la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5, 2 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Bank Al-Maghrib du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) décidant l'émission de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5, 2 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et de la privatisation et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5, 2 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• La pièce de monnaie de 10 dirhams :

– Diamètre : 27 mm

– Poids : 9 g

– Tranche : Gravure sur cannelures fines

– Alliage en % : – Noyau : Cupro-Nickel (75 Cu 25 Ni)
– Couronne : Nordique-or (89 Cu 5 Al 5 Zn 1 Sn)

– Avers : Effigie de S.M le Roi Mohammed VI

المملكة المغربية

محمد السادس

– Revers : Armoiries du Royaume

عشرة 10 دراهم

2002-1423

• La pièce de monnaie de 5 dirhams :

– Diamètre : 25 mm

– Poids : 7,5 g

– Tranche : Alternance de parties lisses et de parties cannelées

– Alliage en % : Laiton au Nickel (70 Cu 24,5 Zn 5,5 Ni)

– Avers : Effigie de S.M le Roi Mohammed VI

المملكة المغربية

محمد السادس

– Revers : Armoiries du Royaume

خمسة 5 دراهم

2002-1423

• La pièce de monnaie de 2 dirhams :

– Diamètre : 26 mm

– Poids : 7 g

– Tranche : Cannelures fines

– Alliage en % : Cupro-Nickel (75 Cu 25 Ni)

– Avers : Effigie de S.M le Roi Mohammed VI

المملكة المغربية

محمد السادس

– Revers : Armoiries du Royaume

درهمان 2

2002-1423

• La pièce de monnaie de 1 dirham :

– Diamètre : 24 mm

– Poids : 6 g

– Tranche : Cannelures fines

– Alliage en % : Cupro-Nickel (75 Cu 25 Ni)

– Avers : Effigie de S.M le Roi Mohammed VI

المملكة المغربية

محمد السادس

– Revers : Armoiries du Royaume

درهم واحد 1

2002-1423

• La pièce de monnaie de 1/2 dirham :

– Diamètre : 21 mm

– Poids : 4 g

– Tranche : Cannelures fines

– Alliage en % : Cupro-Nickel (75 Cu 25 Ni)

– Avers : Dessin sous le thème des télécommunications et nouvelles technologies : Satellite de télécommunication

نصف درهم 1/2

– Revers : Armoiries du Royaume

المملكة المغربية

2002-1423

• La pièce de monnaie de 20 centimes :

– Diamètre : 23 mm

– Poids : 4 g

– Tranche : Cannelures épaisses

– Alliage en % : Nordique-or (89 Cu 5 Al 5 Zn 1 Sn)

– Avers : Dessin sous le thème du tourisme et artisanat : Chapiteau, encadré par des demi-voûtes

عشرون سنتيما 20

2002-1423

– Revers : Armoiries du Royaume

المملكة المغربية

• La pièce de monnaie de 10 centimes :

– Diamètre : 20 mm

– Poids : 3 g

– Tranche : Cannelures épaisses

– Alliage en % : Nordique-or (89 Cu 5 Al 5 Zn 1 Sn)

– Avers : Dessin sous le thème du sport et solidarité : Arabesques

عشرة سنتيمات 10

2002-1423

– Revers : Armoiries du Royaume

المملكة المغربية

• La pièce de monnaie de 5 centimes :

– Diamètre : 17,5 mm

– Poids : 2,5 g

– Tranche : Lisse

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Alliage en % : Nordique-or (89 Cu 5 Al 5 Zn 1 Sn)

– Avers : Dessin sous le thème de l'agriculture : fleur d'oranger - gouttes d'eau

خمسة سنتيمات 5

2002-1423

– Revers : Armoiries du Royaume

المملكة المغربية

• La pièce de monnaie de 1 centime :

– Diamètre : 17 mm

– Poids : 0,7 g

– Tranche : Lisse

– Alliage en % : Aluminium (97 Al 3 Mg)

– Avers : Dessin sous le thème de la pêche : thon dans un filet

سنتيم واحد 1

2002-1423

– Revers : Armoiries du Royaume

المملكة المغربية

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers comme suit :

– Pièce de 10 dirhams : cinq cents dirhams

– Pièce de 5 dirhams : deux cents cinquante dirhams

– Pièce de 2 dirhams : cents dirhams

– Pièce de 1 dirham : cinquante dirhams

– Pièce de 1/2 dirham : vingt cinq dirhams

– Pièce de 20 centimes : dix dirhams

– Pièce de 10 centimes : cinq dirhams

– Pièce de 5 centimes : deux dirhams et demi

– Pièce de 1 centime : un demi dirham.

ART. 4. – Toutes les pièces de monnaie en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-873 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) approuvant la convention conclue le 5 joumada I 1423 (16 juillet 2002) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet d'électrification des provinces de Tétouan, Ifrane et Safi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par la dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 5 joumada I 1423 (16 juillet 2002) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt d'un montant de cinq millions six cent quatre vingt mille dinars islamiques (l'équivalent de 7.33 millions dollars américains) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet d'électrification des provinces de Tétouan, Ifrane et Safi.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5069 du 25 chaoual 1423 (30 décembre 2002).

Décret n° 2-02-872 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural.

LE PREMIER MINISTRE ,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-422 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts, notamment son article 17,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993), au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont désormais exercées par M. Mohand Laenser, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Outre les attributions qui lui sont dévolues par le décret précité n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993), le ministre de l'agriculture et du développement rural propose au gouvernement la politique gouvernementale en matière de développement rural et en assure l'exécution.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et du développement rural a autorité sur l'ensemble des structures du ministère précité instituées par le décret susmentionné n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) tant à l'échelon central qu'extérieur.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture et du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-02-879 du 21 chaoual 1423 (26 décembre 2002) relatif aux attributions du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-66 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues au ministre de l'information par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989), sont désormais exercées par M. Mohammed Nabil Ben Abdallah, ministre de la communication, porte-parole du gouvernement.

ART. 2. – Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement a autorité sur l'ensemble des structures du ministère précité, instituées par le décret précité n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) tant à l'échelon central qu'extérieur.

ART. 3. – Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1423 (26 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1927-02 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 31 octobre 2002.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

RACHID TALBI ALAMI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 5127-6	: documentation et information – Vocabulaire – Partie 6 : langages documentaires ;
– NM ISO 5127/11	: documentation et information – Vocabulaire – Partie 11 : documents audiovisuels ;
– NM ISO 5122	: documentation – Sommaires analytiques dans les publications en série ;
– NM ISO 5963	: documentation – Méthodes pour l'analyse des documents, la détermination de leur contenu et la sélection des termes d'indexation ;
– NM ISO 5964	: documentation – Principes directeurs pour l'établissement et le développement de thesaurus multilingues ;
– NM ISO 9707	: documentation et information – Statistiques relatives à la production et à la distribution de livres, de journaux, de périodiques et de publications électroniques ;
– NM ISO 10444	: documentation et information – Numéro international normalisé des rapports (ISRN) ;
– NM ISO 10957	: documentation et information – Numéro international normalisé de la musique (ISMN) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO TR 8393 : documentation – Règles de classement bibliographique de l'ISO (Règles standards internationales de classement bibliographique) – Concrétisation des principes de classement bibliographique par des règles de modèles ;
– NM ISO 704 : travail terminologique – Principes et méthodes ;
– NM ISO 860 : travaux terminologiques – Harmonisation des notions et des termes ;
– NM ISO 1951 : symboles lexicographiques et conventions typographiques à utiliser en terminologie ;
– NM ISO 6156 : format d'échange sur bande magnétique des données terminologiques et/ou lexicographiques ;
– NM ISO 10241 : normes terminologiques internationales – Elaboration et présentation ;
– NM ISO 12620 : aides informatiques en terminologie – Catégories de données ;
– NM ISO 639 : code pour la présentation des noms de langue ;
– NM ISO 639-2 : code pour la présentation des noms de langues – Partie 2 : code alpha – 3 ;
– NM ISO 5123 : documentation – En-têtes des microfiches des monographes et des publications en série ;
– NM ISO 6197-1 : micrographie des coupures de presse – Partie 1 : microfilm gélatino-argentique de 16 mm en rouleau ;
– NM ISO 6197-2 : micrographie des coupures de presse – Partie 2 : microfiche A6 ;
– NM 06.1.100 : installations électriques à basse tension – Généralités ;
– NM 06.1.101 : installations électriques à basse tension – Définitions ;
– NM 06.1.102 : installations électriques à basse tension – Détermination des caractéristiques générales des installations ;
– NM 15.0.130 : mesures matérialisées de longueur pour usages généraux ;
– NM ISO 7507-2 : pétrole et produits pétroliers liquides – Jaugeage des réservoirs cylindriques verticaux – Partie 2 : méthodes par ligne de référence optique ;
– NM 15.1.125 : instruments de mesurage de longueur – micromètres d'intérieur à 3 touches dits « Alésomètres » – Spécifications – Méthodes d'essais ;
– NM 15.1.124 : instruments de mesurage – Micromètre d'intérieur à vis à 2 touches au 1/100 de millimètres, dits jauges micromètres ;
– NM ISO 370 : dimension tolérance – Conversion d'inches en millimètre et réciproquement ;
– NM ISO 5436 : enchantions d'étalonnage – Instruments à palpeur – Type, étalonnage et emploi des échantillons ;
– NM 15.1.172 : instruments de mesures de la masse à l'hectolitre des céréales ;
– NM ISO 4100 : véhicules routiers – Code d'identification mondiale des fabricants d'équipements (WPMI) ;
– NM ISO 2575 : véhicules routiers – Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins ;
– NM ISO 3779 : véhicules routiers – Numéro d'identification des véhicules (VIN) – Contenu et structure ;
– NM ISO 2344 : véhicules routiers – Bougies d'allumages M1451.25 à siège conique et leur logement dans la culasse ;
– NM ISO 1919 : véhicules routiers – Bougies d'allumages M1451.25 à siège plat et leurs logements dans la culasse ;
– NM ISO 2345 : véhicules routiers – Bougies d'allumages M 1851.5 à siège conique et leur logement dans la culasse ;
– NM ISO 2346 : véhicules routiers – Bougies d'allumages M 1451.25 « compactes » à siège plat et leurs logements dans la culasse ;
– NM ISO 2347 : véhicules routiers – Bougies d'allumages M 1451.25 « compactes » à siège conique et leur logement dans la culasse ;
– NM ISO 3412 : véhicules routiers – Bougie blindée et étanche et leurs connexions – Types 1 A et 1 B ;
– NM ISO 8820-1 : véhicules routiers – Fusibles électriques – Partie 1 : Définition et exigences générales d'essai ;
– NM ISO 8820-2 : véhicules routiers – Fusibles électriques – Partie 2 : Dimensions ;
– NM ISO 8820-3 : véhicules routiers – Fusibles électriques – Partie 3 : liaisons fusibles électriques à languette (type liaisons fusibles électriques plats) ;
– NM ISO 6722-1 : véhicules routiers – Câbles basse tension non blindés – Partie 1 : Méthodes d'essai ;
– NM ISO 6722-2 : véhicules routiers – Câbles basse tension non blindés – Partie 2 : Exigences ;
– NM ISO 6722-3 : véhicules routiers – Câbles basse tension non blindés – Partie 3 : Sections et dimensions des conducteurs à enveloppe isolante d'épaisseur normale ;
– NM ISO 6722-4 : véhicules routiers – Câbles basse tension non blindés – Partie 4 : Sections et dimensions des conducteurs à enveloppe isolante mince ;
– NM ISO 2705 : véhicules routiers – Bougies d'allumages M 1251.25 à siège plat et leurs logements dans la culasse ;
– NM ISO 4927 : véhicules routiers – Capuchons en Caoutchouc pour cylindres de roue pour freins hydrauliques à tambour utilisant un liquide de frein à base non pétrolière (Température maximale d'utilisation 120 °C) ;
– NM ISO 4928 : véhicules routiers – Coupelles et joints en caoutchouc pour cylindres de roue pour freins hydrauliques à tambour utilisant un liquide de frein à base non pétrolière (température maximale d'utilisation 120°C) ;
– NM ISO 4040 : voitures particulières – Emplacement des commandes manuelles, des indicateurs et des témoins ;
– NM ISO 6117 : véhicules routiers – Coupelles et joints en caoutchouc pour cylindres de dispositifs de freinage hydrauliques utilisant un liquide de frein à base non pétrolière (température maximale d'utilisation 120°C) ;
– NM ISO 7631 : véhicules routiers – Capuchons en caoutchouc pour cylindres de roue pour freins hydrauliques à tambour utilisant un liquide de frein à base non pétrolière (température maximale d'utilisation 100°C) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 7633 : véhicules routiers – Coupelles et joints en caoutchouc pour cylindres de dispositifs de freinage hydrauliques utilisant un liquide de frein à base pétrolière (température maximale d'utilisation 120°C) ;

– NM ISO 3895 : véhicules routiers – Bougies blindées et étanches et sa connexion – Type 2 ;

– NM ISO 3896 : véhicules routiers – Bougies blindées et étanches et sa connexion – Type 3 ;

– NM ISO 4092 : véhicules routiers – Systèmes de diagnostic pour les automobiles – Vocabulaire ;

– NM ISO/TR 7882 : véhicules routiers – Garnitures de freins – Patins de freins à disque – Mesurage des défauts de surface et de matériau après les essais ;

– NM ISO 7629 : véhicules routiers – Capuchons en caoutchouc pour cylindres de roue pour freins hydrauliques à tambour utilisant un liquide de frein à base pétrolière (température maximale d'utilisation 120°C) ;

– NM ISO 11157 : véhicules routiers – Garnitures de freins – Détermination de la conductivité thermique par la méthode de la plaque chaude gardée ;

– NM ISO 11835 : véhicules routiers – Ensembles de garnitures de freins – Méthode d'essai sur banc dynamométrique à inertie ;

– NM ISO 13486-1 : véhicules routiers – Automobiles équipés de dispositifs antiblocage – Mesurage des performances de freinage ;

– NM ISO 2958 : véhicules routiers – Protection extérieure des voitures particulières ;

– NM ISO 3208 : véhicules routiers – Evaluation des saillies à l'intérieur des voitures particulières ;

– NM ISO 12097-2 : véhicules routiers – Composants des sacs gonflables – Partie 2 : Essais des modules de sac gonflable.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-02-837 du 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002) autorisant des prises de participations et des créations de filiales par la Banque centrale populaire.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation pour certaines prises de participations et créations de filiales, réalisées entre 1990 et 2000, sans disposer au moment de leur réalisation, de l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 sur la privatisation.

La participation de la BCP dans chacune des sociétés concernées est comme suit :

	DATE DE L'OPÉRATION	CAPITAL SOCIAL	PART BCP
Prises de participations :			
Assalaf chaabi	1990	104 MDH	1,27 %
Assalaf chaabi pour le Sud	1990	28 MDH A	0,002 %
Création de filiale :			
ICF Al Wassit	1994	13 MDH	23,26 %

A : après augmentation ;

Après analyse des documents fournis par la BCP, il apparaît que les décisions prises par cette banque pour les prises de participations et la création de la filiale susvisées, sont régulières dans leur forme et conformes aux procédures internes en vigueur, éventuellement exigées, au moment de la réalisation desdites opérations.

Aussi, et après examen de la situation des entreprises en question, il ressort que les opérations réalisées sont opportunes dans leur fond et présentent des perspectives favorables pour la BCP.

Vu la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc, promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 17 rejeb 1421 (17 octobre 2000) ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont autorisées les prises de participations et la création de la filiale suivantes réalisées par la Banque centrale populaire :

	DATE DE L'OPÉRATION	CAPITAL SOCIAL	PART BCP
Prises de participations :			
Assalaf chaabi	1990	104 MDH	1,27 %
Assalaf chaabi pour le Sud	1990	28 MDH A	0,002 %
Création de filiale :			
ICF Al Wassit	1994	13 MDH	23,26 %

A : après augmentation ;

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002).
DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-839 du 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002) décidant le transfert au secteur privé de 16% du capital de la société « FERTIMA ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel que modifié et complété, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées au groupement composé des sociétés Adubos de Portugal-LDA-ADP International, MAMDA et ASMA Invest 184.000 (cent quatre vingt quatre mille) actions représentant 16% du capital de la Société marocaine des fertilisants « FERTIMA » détenues par l'Office Chérifien des phosphates « OCP ».

La répartition des actions entre les membres dudit groupement se présente comme suit :

– Adubos de Portugal LDA – ADP International 80.845 actions ;

– La Mutuelle agricole marocaine d'assurances « MAMDA » 80.845 actions ;

– La Société séoudio – marocaine d'investissement et de développement « ASMA Invest » 22.310 actions.

Le transfert a lieu moyennant le paiement du prix de soixante quinze millions quatre cent quarante mille dirhams (75.440.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002).
DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-869 du 14 chaoual 1423 (19 décembre 2002) portant autorisation de l'impression des revues "المنارة الخضراء" et "الزهراء" au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Monsieur Abdullatif Abdullatif Addaifi de nationalité Libyenne, demeurant au 108, avenue Mohammed V, n° 2, Rabat, est autorisé à imprimer au Maroc, les revues "المنارة الخضراء" et "الزهراء" au Maroc.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1423 (19 décembre 2002).
DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,
MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 925-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) accordant la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Fili » au profit de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13, 22, 24, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 234-97 du 27 ramadan 1417 (5 février 1997) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sidi Fili » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la Société chérifienne des pétroles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 210-97 du 15 ramadan 1417 (24 janvier 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 12 chaabane 1417 (23 décembre 1996) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société chérifienne des pétroles pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Moulay Bousselham » et « Sidi Fili » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 762-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 14 joumada I 1421 (15 août 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1140-01 du 20 safar 1422 (14 mai 2001) approuvant l'avenant n° 2 audit accord pétrolier, conclu le 1er mars 2001 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) et la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) ;

Vu la demande conjointe de l'ONAREP et la SAMIR relative à la première période complémentaire du permis de recherche « Sidi Fili » ;

Vu l'avis de la direction de l'énergie relatif aux rendus de surfaces, publié par voie de presse les 11 et 12 mars 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Sidi Fili » est prorogé pour une première période complémentaires de douze (12) mois à compter du 20 mars 2002.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier dont la superficie conservée est de 840 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées rectangulaires Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	464 000	420 000
B	508 200	420 000
C	508 200	391 000
D	498 000	391 000
E	498 000	404 000
F	464 000	404 000

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première prorogation et qui deviennent libres à la recherche, peuvent faire l'objet de demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 rabii I 1423 (12 juin 2002).
MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5032 du 13 joumada II 1423 (22 août 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.